



**Deuxième section**

DOSSIER CB N° 2023-30-026-2

Syndicat mixte Leins Gardonnenque

N° codique : 030018

Département du Gard

Article L.1612-12  
du code général des collectivités territoriales

**AVIS**

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1424-35, L. 2531-13, L. 4439-9, L. 1615-6 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu les arrêtés de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, n° 2023-02 du 6 décembre 2022 et n° 2023-34 du 5 juillet 2023 relatifs aux formations de délibéré, et n° 2023-03 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu la lettre du 29 juin 2023, enregistrée au greffe le 30 juin 2023 sous le n° AGR 23/0414, par laquelle Madame la préfète du Gard a saisi la chambre pour avis, sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, suite au défaut d'adoption du compte administratif 2022 du Syndicat mixte de Leins Gardonnenque (SMLG) dans les délais légaux ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie du 3 juillet 2023, informant la présidente du syndicat SMLG de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit oralement soit par écrit, avant la date limite du 17 juillet 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui de la saisine ;

Vu la transmission de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2022 transmis à la date du 12 septembre 2023 ;

Vu les observations orales, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Vu les conclusions n° 2023-0150 du 19 septembre 2023 rendues par le ministère public,  
Après avoir entendu Madame Aurélie PERETO, première conseillère, en son rapport ;

### **ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

#### ***Sur la recevabilité de la saisine***

1. La préfète du Gard, par lettre susvisée du 29 juin 2023, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « *L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles , L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. » ;*
2. Le compte administratif 2022 du syndicat n'a pas été soumis au vote dans le délai légal du 30 juin 2023 ;
3. La préfète du Gard a qualité pour agir.
4. La saisine précitée du représentant de l'État dans le département du Gard a été enregistrée au greffe de la chambre le 30 juin 2023,
5. Les pièces accompagnant la saisine ont été transmises par la Préfecture le 16 août 2023 et enregistrées au greffe de la chambre le jour même ;
6. Les pièces complémentaires requises pour apprécier la complétude du dossier de saisine, ont été réunies le 12 septembre 2023 par la chambre régionale des comptes ;
7. Cette saisine est, par suite, recevable et complète à la date du 12 septembre 2023.

#### ***Sur la conformité du compte administratif 2022 au compte de gestion 2022***

8. Les écritures portant sur l'exécution 2022 du syndicat mixte de Leins Gardonnenque, telles qu'elles apparaissent sur le projet de compte administratif, sont conformes à celles du compte de gestion établi par le comptable pour ce même exercice ; cette conformité se vérifie comme suit :

| en €                   | Compte de gestion |                | Compte administratif |                |
|------------------------|-------------------|----------------|----------------------|----------------|
|                        | Investissement    | Fonctionnement | Investissement       | Fonctionnement |
| recettes               | 307 122,99        | 1 206 990,43   | 307 122,99           | 1 206 990,43   |
| dépenses               | 204 318,98        | 1 209 296,32   | 204 318,98           | 1 209 296,32   |
| résultat de l'exercice | 102 804,01        | -2 305,89      | 102 804,01           | -2 305,89      |
| report n-1             | 254 227,85        | -170 801,23    | 254 227,85           | -170 801,23    |
| résultat de clôture    | 357 031,86        | -173 107,12    | 357 031,86           | -173 107,12    |
| <b>résultat global</b> | <b>183 924,74</b> |                | <b>183 924,74</b>    |                |

9. Le résultat global est excédentaire et s'élève à 183 924,74 € ;

10. Le projet de compte administratif du syndicat mixte de Leins Gardonnenque étant conforme au compte de gestion établi par le comptable, ce dernier est substitué au compte administratif, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète du Gard sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** la conformité du projet de compte administratif 2022 du budget du syndicat mixte SMLG au compte de gestion correspondant de l'exercice considéré ;
- 3) **RAPPELLE** à la présidente du syndicat qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et qu'en application des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 du même code, le conseil syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que ce dernier fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du Gard, à la Présidente du Syndicat mixte de Leins Gardonnenque, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques du Gard.

Délibéré à Montpellier le 20 septembre 2023.

**Présents :** Mme Isabelle HOUVENAGHEL, présidente de section par intérim, présidente de séance,  
M. Alain LE BRIS, premier conseiller,  
Mme Aurélie PERETO, première conseillère, rapporteure

La présidente de séance,



Mme HOUVENAGHEL